LES SOURCES DU DROIT

■ Le Droit = l'ensemble des règles impératives dont le but est d'organiser la vie en société.

■ Règles:

- progressivement établies
 - o pour tenir compte des contraintes de la vie en société
 - et surtout de l'évolution de cette société.
 - o par des administrations centrales, des administrations locales
 - mais aussi par des habitudes qui se sont établies.

- Certaines règles sont communautaires
 - > car la France fait partie d'un ensemble de pays,
 - o l'Union Européenne.
- Les sources du Droit sont donc :
 - > très diverses
 - > et hiérarchisées.

- A LES SOURCES NATIONALES
- 1 La Constitution
- Ensemble de textes :
 - Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, Préambule de 1946 et Constitution du 4 octobre 1958.
- Organise:
 - > le fonctionnement des institutions
 - > et la répartition des pouvoirs
- Affirme:
 - les grandes libertés et les grands principes qui fondent notre système juridique.
- La Constitution du 4 octobre 1958 est le texte fondateur de la 5^{ème} République.

- A LES SOURCES NATIONALES
- 1 La Constitution
- Peut être modifiée :
 - > par voie de référendum
 - ou par le Parlement réuni en Congrès à Versailles (réunion exceptionnelle).
- Le Conseil constitutionnel peut être saisi par des députés ou des sénateurs
 - pour étudier des lois en discussion
 - > et vérifier leur conformité par rapport à la Constitution.
- La Constitution est la source la plus importante en droit interne.

I – LES SOURCES ECRITES DU DROIT A – LES SOURCES NATIONALES 2 – La loi

- Règle juridique écrite votée par le Parlement.
- Elle s'applique :
 - > après promulgation du Président de la République
 - > et parution au Journal officiel.

I – LES SOURCES ECRITES DU DROIT A – LES SOURCES NATIONALES 2 – La loi

- La liste des matières qui relèvent du domaine de la loi est définie par l'article 34 de la Constitution.
 - Certaines matières sont totalement régies par la loi
 - o les droits civiques et les libertés publiques, la définition des crimes, des délits et des peines....
 - > Dans d'autres matières, la loi ne détermine que les principes fondamentaux,
 - o les règles d'application étant fixées par décrets.
- La loi est obligatoire et permanente.

- A LES SOURCES NATIONALES
- 3 Les textes réglementaires
- Les règlements sont des textes élaborés par le pouvoir exécutif (Gouvernement).
 - Certains règlements sont établis pour préciser les conditions de mise en œuvre d'une loi :
 - o ce sont des décrets d'application.
 - D'autres règlements sont pris en dehors du domaine de la loi (article 37 de la Constitution) :
 - o ce sont des décrets autonomes.
- Remarque : on parle d'arrêtés quand ces règlements sont élaborés par un ministre, un préfet ou un maire.

- A LES SOURCES NATIONALES
- 4 Les ordonnances
- Article 38 de la Constitution :
 - > permet au Gouvernement de demander au Parlement l'autorisation de prendre des mesures juridiques qui relèvent normalement du domaine législatif.
- Une ordonnance est un texte élaboré par le pouvoir exécutif mais entrant dans le domaine de la loi.
- Les ordonnances sont décidées en Conseil des Ministres.
 - Mais une fois ratifiées par le Parlement, elles ont valeur de loi.

Les sources formelles du droit

	Définition	Domaine de	Application
		compétence	
La Constitution	La Constitution comprend : - un préambule ; - la Constitution proprement dite (complétée par les lois organiques).	Elle organise la répartition entre pouvoir exécutif et pouvoir législatif, et définit les droits, et devoirs fondamentaux du citoyen français	Elle s'applique sur tout le territoire de la République et son contenu s'impose à tous, y compris au législateur.
La loi ordinaire	Une loi est un texte voté dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale et le Sénat	L'article 34 de la Constitution énumère de façon exhaustive les domaines de compétence du Parlement.	La loi a en principe : - un effet immédiat ; - un caractère non rétroactif.
Le règlement ou décret autonome	Le règlement autonome est un texte émanant du pouvoir exécutif.	Un règlement autonome est pris, selon l'article 37 de la Constitution, dans l'un domaine ne relevant pas de la compétence de la loi.	II s'applique dans les mêmes conditions que la loi.
L'ordonnance	L'ordonnance est un texte adopté par le gouvernement, sur délégation du Parlement.	Elle concerne un domaine de l'article 34 donc, normalement, de la compétence de la loi.	Une ordonnance ratifiée par le Parlement a une valeur législative et s'applique dans les mêmes conditions que la loi.
Le décret d'application	Un décret d'application émane du pouvoir' exécutif.	Il précise les modalités d'application d'une loi.	Application dans les mêmes conditions que la loi.
L'arrêté	Un arrêté émane d'un ou de plusieurs ministres, d'un préfet ou d'un maire.	Il a une portée générale ou individuelle.	Selon son auteur et son sujet, il s'appliquera sur tout le territoire, un département, une commune, ou à 1 un seul destinataire.

- I LES SOURCES ECRITES DU DROIT
- **B LES SOURCES INTERNATIONALES**
- 1 Les traités
- Accords conclus entre la France et divers pays étrangers dans des domaines très variés (commerce, industrie, droits de l'homme...).
 - Différentes formes telles que traités bilatéraux, conventions douanières, traités d'organisation de la vie économique
 - o ex: L'OMC (Organisation mondiale du commerce).
- Les traités ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois.
- Les traités internationaux jouent un rôle croissant parmi les sources du droit.

- I LES SOURCES ECRITES DU DROIT
- **B-LES SOURCES INTERNATIONALES**
- 2 Le droit européen
- On distingue :
- le droit européen primaire qui correspond aux différents traités à l'origine de l'Union Européenne :
 - ➢ le traité de Rome (1957), l'acte unique européen (1986), le traité de Maastricht (1992), le traité d'Amsterdam (1997) et le traité de Nice (2001).
- le droit européen dérivé qui est le droit élaboré par les institutions européennes.
 - Il comprend trois normes : les règlements, les directives et les décisions.

- I LES SOURCES ECRITES DU DROIT
- **B-LES SOURCES INTERNATIONALES**
- 2 Le droit européen
- le règlement est la loi européenne par excellence.
 - > II a force obligatoire dans chaque Etats membres.
 - Un Etat ne peut se soustraire à son exécution.
- la directive lie tout Etat membre quant à son résultat à atteindre.
 - Elle laisse aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.
 - > Elle indique le délai dont dispose les Etats membres pour prendre les mesures internes nécessaires.
- la décision est une règle obligatoire pour certaines personnes visées (ex : pour les entreprises de restauration).
 - > Ce peut être une sanction.

- I LES SOURCES ECRITES DU DROIT
- **B-LES SOURCES INTERNATIONALES**
- 2 Le droit européen
- Règlements et directives sont :
 - élaborés par la Commission européenne (à Bruxelles)
 - > et adoptés par le Conseil des ministres (à Bruxelles)
 - o en co-décision avec le Parlement européen (à Strasbourg).
- Le droit communautaire l'emporte toujours sur le droit français.

II – LES SOURCES DE DROIT NON ECRITES A – LES COUTUMES ET LES USAGES

- La coutume est une règle de droit, née d'une pratique habituelle et prolongée, considérée peu à peu comme obligatoire.
 - > Elle constitue une source de droit à condition de ne pas aller à l'encontre de la loi.
- Les usages sont des règles professionnelles ou locales qui s'imposent par le caractère répété et la croyance en leur caractère obligatoire.
 - Les usages conventionnels sont les règles suivies par les professionnels, dans leurs relations contractuelles.
 - Ils sont très nombreux en droit commercial et en droit du travail.

II – LES SOURCES DE DROIT NON ECRITES A – LES COUTUMES ET LES USAGES

- Coutume et usages sont issus de la pratique et ne sont pas des règles écrites.
 - Ils ne représentent plus qu'une source secondaire du droit.
- Une coutume ou un usage peuvent disparaître
 - > s'ils ne sont plus appliqués
 - > ou si une loi ou encore une convention collective en droit du travail y mettent un terme.
- A l'inverse, certaines conventions collectives ont intégré les usages pour mieux assurer leur pérennité.

II - LES SOURCES DE DROIT NON ECRITES

B - LA JURISPRUDENCE

- La Jurisprudence est l'ensemble des décisions rendues par les tribunaux sur un point de droit litigieux.
- Pour qu'il existe une jurisprudence, 2 conditions doivent être réunies :
 - la répétition : l'habitude prise par les tribunaux de statuer dans un certain sens,
 - la hiérarchie : il arrive qu'une seule décision fasse jurisprudence lorsqu'elle émane d'une juridiction d'un très haut niveau dans la hiérarchie judiciaire.
 - o Les décisions rendues par la Cour de Cassation s'imposent à toutes les juridictions.

II - LES SOURCES DE DROIT NON ECRITES

B - LA JURISPRUDENCE

- La Jurisprudence crée du droit dans le sens où :
 - > elle interprète les lois (parfois obscures),
 - elle comble les lacunes de la loi (qui ne prévoit pas forcément tous les cas de figure).
 - o Un juge ne peut pas refuser de juger (déni de justice).
 - O Donc, lorsque la loi est obscure ou incomplète, le juge se référera aux principes généraux du droit, à l'équité et au bon sens,
 - > elle fait évoluer le droit.
- Mais, la Jurisprudence n'est pas définitive
 - dans la mesure où les juges ont toujours la possibilité de changer d'avis.

II - LES SOURCES DE DROIT NON ECRITES

C - LA DOCTRINE

- La doctrine est l'ensemble des travaux des auteurs qui expriment leurs conceptions théoriques du droit et commentent les lois.
 - Ils interviennent sur des problèmes d'interprétation du droit ou sur des vides juridiques.
- La doctrine est une source indirecte du droit.
 - Elle ne s'impose jamais au juge mais peut parfois l'influencer dans sa prise de décision.
- La doctrine est publiée dans des ouvrages ou des revues juridiques
 - > sous forme d'articles ou de commentaires sur des décisions prises par les tribunaux.

Les sources non formelles du droit

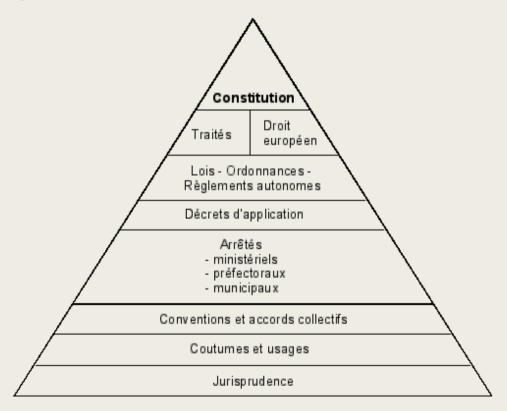
	Définition	Rôles
Jurisprudence	 Solutions apportées par les tribunaux à des problèmes de droit qui leur sont soumis. Origine de la jurisprudence Obligation de juger : le juge est obligé de statuer, sous peine de déni de justice. Pas d'excuse en cas de silence de la loi, d'obscurité ou d'insuffisance des textes. Caractère particulier : aucune solution jurisprudentielle ne vaut règle générale. C'est l'exemplarité de la réponse au problème qui a de l'intérêt. 	Interprétation du droit : le luge applique la loi. Création de la règle (droit prétorien) : le silence de la loi n'est pas une excuse admissible. Tout litige doit être jugé. Revirement de jurisprudence toujours possible : nul ne peut prétendre au maintien de la jurisprudence.
Doctrine	Opinion des spécialistes du droit, émise sous forme de notes, de commentaires, de critiques ou d'ouvrages.	Aucun rôle de création directe du droit. La doctrine ne s'impose ni au législateur ni au juge. Influence possible du législateur par les avis et critiques.
Coutume et usages	Règles issues d'un usage prolongé et partagé (élément matériel), dans la croyance que cette règle est obligatoire (élément psychologique).	Création du droit: pour combler un vide juridique. Ils sont rares, sauf en matière d'usages commerciaux. Sur renvoi de la loi ou du contrat: la coutume éclaire le sens de notions juridiques implicites.
Droit négocié	Conventions et accords collectifs passés entre employeurs et représentants des salariés pour régir les conditions de travail.	Amélioration du sort des salariés, grâce au « principe de faveur ». Dérogation : parfois, les règles négociées peuvent adapter des règles supérieures sans amélioration.

III - HIERARCHIE ET COMPLEMENTARITE DES SOURCES

- A LA HIERARCHIE DES SOURCES DE DROIT
- 1 Principe
- Les règles de droit ont des origines très diverses.
- Certaines sont internationales :
 - > traités internationaux et droit communautaire,
- d'autres sont nationales :
 - > Constitution, loi, règlement, coutume, jurisprudence, doctrine.
- Une hiérarchie est alors établie :
 - ➤ Il y a d'abord suprématie (supériorité) des règles internationales sur le droit interne (national).
 - De même, il existe une suprématie du droit communautaire sur le droit national des Etats membres.

III – HIERARCHIE ET COMPLEMENTARITE DES SOURCES

- A LA HIERARCHIE DES SOURCES DE DROIT
- 1 Principe



- III HIERARCHIE ET COMPLEMENTARITE DES SOURCES
- A LA HIERARCHIE DES SOURCES DE DROIT
- 2 Le contrôle de cette hiérarchie
- Le conseil constitutionnel vérifie que les lois sont conformes à la Constitution.
- A l'occasion de procès, les tribunaux vérifient l'application des traités prioritairement aux lois et règlements.
 - La Cour de Cassation vérifie toujours la bonne application du droit et elle permet d'uniformiser les décisions.

III - HIERARCHIE ET COMPLEMENTARITE DES SOURCES

- A LA HIERARCHIE DES SOURCES DE DROIT
- 2 Le contrôle de cette hiérarchie
- Pour le droit européen, les tribunaux peuvent consulter la Cour de justice des Communautés européennes
 - pour vérifier la conformité du droit interne au droit européen.
- Le contrôle de la hiérarchie des textes réglementaires est assuré par les tribunaux administratifs et le Conseil d'État.
- Si un traité est incompatible avec la Constitution, celle-ci doit être modifiée
- Pour les coutumes et usages qui sont des règles non écrites,
 - ils peuvent compléter la loi ou combler un vide juridique mais ne peuvent jamais être contraire à une loi.

III – HIERARCHIE ET COMPLEMENTARITE DES SOURCES B – LA COMPLEMENTARITE DES SOURCES

- Le droit européen vient compléter les sources internes.
 - > en France, plus de la moitié des textes nouvellement élaborés est d'origine communautaire.
- En droit interne, lois, règlements, accords collectifs, jurisprudence peuvent se compléter en faisant référence les uns aux autres et en s'influençant les uns les autres
- Ainsi, la loi peut imposer la négociation collective
 - > ex : négociation annuelle obligatoire sur le montant des salaires.
- Elle peut aussi renvoyer aux accords collectifs ou aux usages.

III – HIERARCHIE ET COMPLEMENTARITE DES SOURCES B – LA COMPLEMENTARITE DES SOURCES

- Les usages, la jurisprudence comblent les carences ou les imprécisions de la loi.
 - ➤ Il arrive qu'après un certain temps les dispositions de conventions collectives, d'usage ou de jurisprudence donnent lieu à des textes de loi.
 - Ex : pendant longtemps, le droit lié aux victimes d'accidents de la route résultait principalement de la jurisprudence, il faut attendre le nouveau code civil pour voir ces décisions formalisées dans des textes.